

unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA MAISON DUBOIS SAS

ZA Les Rosais
35550 SIXT SUR AFF

N° AOIT : 55/14908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2022 dans l'établissement LA MAISON DUBOIS SAS implanté ZA Les Rosais 35550 SIXT SUR AFF. L'inspection a été annoncée le 22/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du site s'inscrivait dans le cadre du suivi des suites de l'inspection réalisée en 2019 et dans le cadre de l'action nationale 100 Lubrizol visant à s'assurer de la conformité des sites ICPE présents autour des installations Seveso.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MAISON DUBOIS SAS
- ZA Les Rosais 35550 SIXT SUR AFF
- Code AIOT dans GUN : 0005514908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Maison DUBOIS est spécialisée dans la fabrication de charpentes et d'ossatures bois. A cette fin, elle exploite des installations de travail du bois et de traitement du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 12 juin 2019
- Action nationale 100 m Lubrizol

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan à jour	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 2.6	/	Sans objet
Parcelles occupées	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature – stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.4	/	Sans objet
Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	/	Sans objet
Suites VI 2019 / observation n°2019-04	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature – traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
Distance d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 8.1.1	/	Sans objet
Suites VI 2019 / observation n°2019-01	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.181-46	/	Sans objet
Suites VI 2019 / observation n°2019-03	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.512-47	/	Sans objet
Suites VI 2019 / observation n°2019-05	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
Suites VI 2019 / observation n°2019-06	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.181-46	/	Sans objet
Suites VI 2019 / observation n°2019-07	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 8.1.5	/	Sans objet
Suites VI 2019 / observation n°2019-08	Autre du 12/06/2019	/	Sans objet
Suites VI 2019 / observation n°2019-09	Autre du 12/06/2019	/	Sans objet
Suites VI 2019 / observation n°2019-10	Autre du 12/06/2019	/	Sans objet
Suites VI 2019 / observation n°2019-11	Code de l'environnement du 12/06/2019, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de ce contrôle que l'exploitant a étendu ses installations en se portant acquéreur de parcelles voisines et en y stockant du bois. Au regard de ces éléments, il s'avère nécessaire qu'il adresse au Préfet un dossier de modifications en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'il se positionne sur la nature substantielle ou non des modifications apportées.

En ce qui concerne l'action nationale 100 m Lubrizol, la visite a permis de constater que les distances d'éloignement étaient respectées vis-à-vis du site voisin relevant du statut Seveso. En revanche, la distance d'éloignement vis-à-vis des autres limites de propriétés n'étaient pas respectées. L'exploitant doit se mettre en conformité sur ce point.

L'inspecteur a constaté que l'exploitant s'est approprié et applique la démarche de suivi de son bac de traitement prévue par l'arrêté du 4 octobre 2010. Il doit cependant compléter ses documents de suivi en formalisant le plan de contrôle de son bac de traitement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 2.6
Thème(s) : Autre, Plan à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] Les plans tenus à jour [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan établi intégrant les parcelles acquises depuis l'arrêté d'autorisation du 30 mars 2009 à l'exception de la parcelle 256 située de l'autre côté de la route départementale 777. L'inspecteur a constaté que ce plan comportait l'ensemble des équipements présents sur le site et les dernières parcelles acquises. L'exploitant doit compléter son plan en y intégrant la parcelle 256.
Observations : Afin de compléter son plan et d'en faciliter la lecture, l'exploitant y rajoutera utilement un cartouche avec la date et le numéro de version ainsi qu'une légende.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Parcelles occupées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.2
Thème(s) : Autre, Parcelles occupées
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur la commune, au lieu-dit et sur les parcelles et suivants : Commune : Sixt-sur-Aff Lieu-dit : Les Rosais Parcelles : ZP 131, 134, 137 et 160 et en partie sur ZP 162
Constats : Depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2009, l'exploitant a étendu l'emprise de son site sur les parcelles suivantes : 144, 170 et 184. Il stocke également du bois sur la parcelle 256 qui n'est pas mentionnée dans son dossier de demande d'autorisation. Par ailleurs, les parcelles 143, 175 et 183 semblent être issues du redécoupage d'une parcelle existante sur lesquelles les installations sont implantées et figurent désormais au cadastre. L'exploitant n'a pas informé le Préfet de ses modifications ni de l'extension de l'emprise foncière de ses activités ICPE. Il doit donc régulariser sa situation en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Observations : Afin d'aider les exploitants dans leurs démarches, la DREAL Bretagne a choisi de créer un formulaire, qui est avant tout un outil d'aide à la rédaction d'un dossier de porter à connaissance relatif à la modification notable d'une ICPE. Vous pouvez le retrouver à cette adresse : https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a4718.html
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nomenclature – traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume de l'activité traitement du bois (2415)
Prescription contrôlée : Rubrique 2415 : Quantité présente : 2 cuves de 10,5 m ³
Constats : Depuis l'arrêt du bac de trempage de l'atelier des fermettes, l'exploitant n'utilise plus qu'un seul bac de traitement de 19 m ³ , destiné aux pièces de grandes longueurs.
Observations : L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il réfléchissait à la possibilité d'installer un tunnel d'aspersion en lieu et place de l'ancien bac de trempage de l'atelier des fermettes. Si ce projet devait aboutir, l'exploitant devra préalablement en informer le Préfet. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fait de prélèvement de sol au droit du bac de l'atelier des fermettes pour s'assurer de l'absence d'impact de l'activité. Il paraît opportun qu'il fasse réaliser ces investigations. Si les sols devaient montrer des impacts, les investigations devraient être étendues aux eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nomenclature – stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume de l'activité stockage de bois (1532)
Prescription contrôlée : Rubrique 1532 : Quantité maximale stockée : 880 m ³
Constats : L'exploitant stocke du bois sur l'emprise principale de son site mais également sur la parcelle 256 située de l'autre côté de la route départementale 777. Dans son courrier en date du 18 novembre 2019, l'exploitant indiquait stocker au plus 950 m ³ de bois sur son site mais ce volume n'intégrait pas les bois stockés sur la parcelle 256. Le volume maximal susceptible d'être stocké est donc supérieur à 1000 m ³ ce qui classerait l'installation à déclaration au titre de la rubrique 1532. En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative.
Observations : Afin d'aider les exploitants dans leurs démarches, la DREAL Bretagne a choisi de créer un formulaire, qui est avant tout un outil d'aide à la rédaction d'un dossier de porter à connaissance relatif à la modification notable d'une ICPE. Vous pouvez le retrouver à cette adresse : https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a4718.html
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Distance d'éloignement de l'installation de de traitement de bois
Prescription contrôlée : L'installation [de traitement de bois] est implantée à une distance d'au-moins 5 mètres des limites de propriété (sauf pour les bâtiments déjà existants : l'atelier n°1 devra être séparé par un mur coupe-feu 2 heures avec le bâtiment Urvoy, mur dépassant d'un mètre le bâtiment voisin). La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant. [...]
Constats : L'inspecteur a constaté que les installations de traitement du bois étaient implantées à plus de 5 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après afin que les services d'incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 180 m ³ /h pendant 2 heures. Cette mesure sera réalisée À partir de deux poteaux [...] permettant un débit simultané de 60 m ³ /h chacun et situés à moins de 200 m du site Et d'une réserve d'eau de 120 m ³ réalisée sur le site [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m ³ et de 3 poteaux incendie implantés autour du site (1 sur la RD777 et 2 sur l'avenue Guillaume Seznec). L'exploitant n'a pas été en mesure d'attester que ces poteaux étaient capables de fournir un débit de 60 m ³ /h. Il doit y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. [...] d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 : Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent. Art. 2.4.3 b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les stockages de bois en plein n'étaient pas tous à 6 mètres de la limite de propriété. Par ailleurs, le stockage principal et le stockage des cantilevers, tous deux couverts, sont à moins de 5 mètres des limites de propriété. L'exploitant doit y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / observation n°2019-01

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.181-46
Thème(s) : Autre, Suite observation n°2019-01
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'exploitant remplacerait le bac de traitement du bois de l'atelier des fermettes par un tunnel d'aspersion, l'exploitant devra en informer la Préfète avant sa réalisation comme le prévoit l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Le dossier devra présenter les évolutions apportées aux installations ainsi que l'impact de ces évolutions sur l'environnement. Réponse de l'exploitant du 18/11/2019 : « Comme nous vous l'indiquions dans notre courrier du 13 novembre, nous envisageons bien le remplacement du bac de traitement et nous vous présenterons un dossier pour vous présenter les évolutions apportées aux installations ainsi que l'impact de ces évolutions sur l'environnement, avant son installation. »
Constats : L'inspecteur a constaté que l'exploitant avait désinvesti son bac de traitement de l'atelier des fermettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / observation n°2019-03

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.512-47
Thème(s) : Autre, Suite observation n°2019-03
Prescription contrôlée : En application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement, l'exploitant doit procéder à la déclaration de son activité de stockage du bois relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. Réponse de l'exploitant du 18/11/2019 : « Nous avons une capacité de stockage relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées de 1875 m ³ . Mais nous stockons une moyenne de 880 m ³ avec des points de stockage de 950 m ³ . [...] La quantité stockée est inférieure à 1000 m ³ donc vis-à-vis de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées, nous sommes et restons non concernés. »
Constats : Ce point a été abordé par ailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / observation n°2019-04

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Suite observation n°2019-04
Prescription contrôlée : Comme prescrit par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit compléter les documents relatifs au plan de modernisation de son bac de traitement des pièces de grande taille par un plan d'inspection, les moyens et les techniques employés pour les contrôles et les critères conduisant à intervenir ou à stopper l'activité du bac. Réponse de l'exploitant du 18/11/2019 : « Vous trouverez ci-joint le carnet de suivi de la station de traitement par trempage modifié en conséquence pour répondre à votre demande. [...] »
Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant procédait au suivi de son bac de traitement du bois en application du programme d'inspection qu'il a établi. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de contrôle du bac sur lequel sont précisées les zones où sont réalisées les contrôles. Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que les épaisseurs de tôle mesurées lors du contrôle annuel de 2020 et lors du contrôle décennal de 2021 avaient augmentées : 3,7 mm pour le bac en 2020 contre 5,2 mm en 2021 ; 2,7 mm pour la cuvette de rétention en 2020 contre 3,5 mm en 2021. Cette augmentation étant impossible sans que des travaux aient été opérés, l'hypothèse la plus probable est que les contrôles ont été effectués à deux endroits différents ce qui ne permet pas un suivi efficace du vieillissement de l'installation. Lors des deux visites effectuées par le fabricant du bac (MSL), celui-ci avait jugé l'état du bac acceptable et compatible avec son maintien en service. L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et disposer d'un plan de contrôle de l'installation de traitement du bois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / observation n°2019-05

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suite observation n°2019-05
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser l'état initial de son bac de traitement de l'atelier des fermettes puis définir un plan d'inspection et un programme d'inspection conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Réponse de l'exploitant du 18/11/2019 : « [...] Le bac de traitement a été arrêté, vidé et nettoyé, en attendant son remplacement par une nouvelle installation de traitement. [...] »
Constats : L'inspecteur a constaté que l'exploitant avait évacué le bac de traitement de l'atelier des fermettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / observation n°2019-06

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Suite observation n°2019-06
Prescription contrôlée : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009, en déposant un dossier présentant les modifications apportées à ses installations. Ce dossier comportera également les éléments d'appréciation relatifs aux impacts générés par ses modifications, depuis l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009. Réponse de l'exploitant du 18/11/2019 : « Aucune modification substantielle de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2019 n'a eu lieu. »
Constats : Cette observation a été traitée par ailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / observation n°2019-07

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Suite observation n°2019-07
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à respecter la fréquence de 18 mois entre chaque vérification de l'étanchéité de son bac de traitement de l'atelier des fermettes comme le prévoit l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009. Réponse de l'exploitant du 18/11/2019 : « [...] Le bac de traitement a été arrêté, vidé et nettoyé, en attendant son remplacement par une nouvelle installation de traitement. [...] »
Constats : L'inspecteur ayant constaté que l'exploitant avait évacué le bac de traitement de l'atelier des fermettes, cette observation est considérée comme soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / observation n°2019-08

Référence réglementaire : Autre du 12/06/2019, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, Suite observation n°2019-08
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à ce que les contrôles des dispositifs de sécurité des bacs de traitement du bois statuent sur le bon fonctionnement de ces dispositifs. Réponse de l'exploitant du 18/11/2019 : « Vous trouverez ci-joint le carnet de suivi de la station de traitement du bois. [...] Le deuxième bac de traitement de l'atelier des fermettes a été arrêté [...]. »
Constats : L'inspecteur a constaté que le carnet de suivi du bac de traitement du bois était renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / observation n°2019-09

Référence réglementaire : Autre du 12/06/2019, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques chroniques, Suite observation n°2019-09
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant doit appliquer les procédures définies par les normes NF X31-615 et FD T90-523-3 à l'exclusion de tout autre référentiel. Réponse de l'exploitant du 18/11/2019 : « Nous avons changé de prestataire des eaux souterraines de façon à respecter les bons référentiels. [...] »
Constats : L'inspecteur a constaté que les derniers contrôles de la qualité des eaux souterraines avaient été réalisés conformément au référentiel normatif en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / observation n°2019-10

Référence réglementaire : Autre du 12/06/2019, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Risques accidentels, Suite observation n°2019-10
Prescription contrôlée : L'exploitant doit effectuer les opérations de maintenance nécessaires au maintien en bon état de son bac de traitement de l'atelier des fermettes. Réponse de l'exploitant du 18/11/2019 : « [...] Le bac de traitement a été arrêté, vidé et nettoyé, en attendant son remplacement par une nouvelle installation de traitement. [...] »
Constats : L'exploitant ayant fait évacué le bac de traitement de l'atelier des fermettes, l'inspecteur estime que l'observation est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites VI 2019 / observation n°2019-11

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2019, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Suite observation n°2019-11
Prescription contrôlée : Afin de respecter les dispositions de l'article R.541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant doit revoir son registre des déchets afin que celui-ci comporte l'ensemble des informations demandées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Réponse de l'exploitant du 18/11/2019 : « Veuillez trouver ci-joint le nouveau registre des déchets. »
Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant avait revu son registre des déchets afin que celui-ci comporte l'ensemble des informations attendues.
Observations : L'exploitant doit veiller à ce que le code déchets renseigné soit exact. Le code déchets utilisé pour les boues issues du séparateur d'hydrocarbures était le 16 07 08* (déchets contenant des hydrocarbures) alors que le code 13 05 02* (boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) aurait dû être employé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet